Art. 2. Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1893. Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i.. Signe : A. Ours.

Nº 10. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 7 janvier 1893, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Hardillier (Félix), a été autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Lebihan (Louisa), à défaut du consentement de sa mère, et dispensé de la production de son acte de naissance.

Nº 11. — DÉCISION fixant à nouveau la solde et les accessoires de solde de divers fonctionnaires de la colonie.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les votes émis par le Conseil général au cours de sa session ordinaire :

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

## Décide :

Art. 1er. Les fonctionnaires dénommés ci-après recevront, à compter du 1er janvier, la solde et les indemnités dont le détail suit :

Chapitre 3. — Article 4.

M. Tabanou, commissaire de police   Solde d'Europe	5.000	"
M. Tabanou, commissaire de ponce Supplément colonial	1.455	))
Frais de bureau au commissaire de police	291	))
M. Rossidal, f. f. de commissaire de police, indemnité spéciale	3.000	»
• · · Chapitre 3. — Article 5.	, Y	7
M. Marcillan gardian abof do la prican (Solde d'Europe	1.800	n
M. Marcillac, gardien-chef de la prison Supplément colonial	1.455	))